

CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 33

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Alain JACOBUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Sylvio JUG, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Mourad SAHLI, M. Bruno SCALA, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Anna GANGI, Mme Isabelle GUZOWICZ, Conseillers;

Absent :

M. Quentyn LARY, Conseiller;

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h33.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout du point supplémentaire envoyé le vendredi 27 janvier aux Conseillers communaux :

- Point 33 : Travaux – Eclairage public à éteindre de minuit à 5 heures du matin

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois demande que les invitations aux vœux de l'an reprennent l'heure précise du discours.

Monsieur Bourgeois a constaté une erreur dans la publication d'un procès-verbal de l'année sur le site internet, il y avait deux fois le procès-verbal du Conseil communal du mois de juin et il manquait celui du mois de janvier.

Monsieur le Président répond que le nécessaire sera fait.

Monsieur Bourgeois dit que la nuit du 25 au 26 janvier, il a bruiné et il y a eu du verglas. Il demande si les camions de sel sont passés.

Monsieur le Président confirme le passage des camions la veille ainsi qu'au petit matin et il les a vus.

Monsieur Bourgeois interpelle au sujet des nouveaux sacs poubelle TIBI. D'une part, il y a le prix et d'autre part, la circonférence du sac est moindre c'est-à-dire de 60 litres ils sont passés à 50 litres ce qui engendre un problème au niveau des ménages. Ils ne peuvent plus accrocher leur sac à leur poubelle et donc ils doivent changer de poubelle, ce qui est malheureux.

Monsieur le Président explique que pour les sacs poubelle, c'est un vaste sujet, il y a eu une décision de l'intercommunale TIBI pour les cinq communes qui restent avec l'usage du sac. A l'époque, nous n'avons pas souhaité les conteneurs avec tout que cela engendre. Un moment donné, nous n'aurons plus le choix d'y adhérer. Il a eu la modification de la capacité et du prix du sac. Ce qui pose un problème avec le chèque mais nous avons pris toutes les dispositions et le sujet est réglé. Pendant une période de trois mois, les gens

pourront échanger leurs chèques contre des sacs de 60 litres. Pour les personnes qui l'ont déjà fait, elles pourront venir les échanger s'ils avaient eu les anciens à condition de ne pas avoir entamé le rouleau.

Monsieur Strebelle attire l'attention sur la crise d'accueil des réfugiés, il y a des défaillances au niveau du Fédéral. Ce dernier pourrait se retourner vers les communes. Est-ce que la commune a anticipé ce sujet avec des initiatives locales d'accueil ? Est-ce qu'il y a déjà une initiative à ce sujet ou attendons-nous éventuellement ce que le Gouvernement va nous imposer ? Y-a-t-il des possibilités d'hébergement ou c'est les citoyens qui sont sollicités ?

Monsieur le Président explique qu'à Chapelle-lez-Herlaimont, nous n'avons jamais attendu le Gouvernement pour faire ce que nous devons faire et ce, de manière historique. Il donne la parole à Monsieur Deligio.

Monsieur Dominique Deligio répond que nous avons déjà 3 logements ILA dans l'entité.

Monsieur Strebelle souhaite connaître la capacité d'accueil de ces logements et il demande s'ils sont occupés.

Monsieur Deligio dit qu'il s'agit de 3 logements familiaux. Il informe qu'en attribuant les places d'accueil, il est tenu compte de la situation particulière du demandeur d'asile (famille avec 1 enfant, 2 enfants...). Les logements sont toujours occupés car le CPAS est en lien avec Fedasil et quand le logement est libéré, Fedasil en est informé.

Monsieur Strebelle demande si nous pouvons envisager de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal une motion comme dans d'autres communes concernant la libération de Monsieur Olivier Vandecasteele.

Monsieur le Président répond que c'est prévu pour le Conseil communal de février.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Administration générale - Jeux de hasard - Demande de renouvellement d'une licence de classe F2 de la société S.A. DERBY - Avis du Bourgmestre et validation d'une convention
3. Energie - Proposition de participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines
4. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
5. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaire - Communication
6. Enseignement - Mise à la pension d'une institutrice primaire - Communication
7. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
8. Enseignement primaire- Congé pour mi-temps thérapeutique - Communication
9. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – Citroën C8
10. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – Opel Corsa
11. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – VW GOLF 4
12. Finances - Fonds de caisse service gestionnaire de bar
13. Redevances - Règlement-redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et des soumonces générales de Chapelle-lez-Herlaimont

14. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication
15. Marchés Publics - Marché de services - Réalisation d'audits de bâtiments publics 2023 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
16. Marchés Publics - Marché de fournitures - Achat de luminaires et d'accessoires permettant de réaliser des économies énergétiques – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
17. Marchés Publics - Marché de travaux - Installation, exploitation et maintenance de bornes de recharge pour véhicules électriques – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
18. Marchés publics - Services Techniques - Relations In house - Mission d'études relative à la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation des conditions et du mode de financement
19. Marchés publics - Services Techniques - Relations In House – Mission d'études relative à l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO et de la rénovation énergétique – Approbation des conditions et du mode de financement
20. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Pastur à Chapelle-lez-Herlaimont
21. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue du Douaire n°14 attribution au n°12 à Chapelle-lez-Herlaimont
22. Mobilité - Annulation d'un règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de la Bergère à Chapelle-lez-Herlaimont - Décès
23. Personnel Communal - Statut administratif du personnel communal - Insertion de la réglementation du télétravail
24. Personnel Communal - Statut pécuniaire du personnel communal - Indemnité de télétravail
25. Personnel Communal - Tutelle sur le C.P.A.S. - Modification du Statut administratif du personnel
26. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
27. Personnel Communal - Mise à la pension prématurée définitive d'un agent
28. Personnel Communal - Mise à la pension anticipée d'un agent
29. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'employé d'administration D6 informaticien
30. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'agent technique D7
31. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'auxiliaires professionnelles E1
32. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'animateur(trice)s E1 pour le service "accueil - extrascolaire"
33. Travaux - Eclairage public à éteindre de minuit à 5 heures du matin

SEANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit projet de procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2022.

2. Administration générale - Jeux de hasard - Demande de renouvellement d'une licence de classe F2 de la société S.A. DERBY - Avis du Bourgmestre et validation d'une convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1123-20 et L1122-33 ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, modifiée par la Loi du 10 janvier 2010 ;

Vu l'article 43/4 § 1 de la loi susvisée stipulant que "L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant..." et l'article 43/5 de ladite loi relatif aux conditions à remplir par le demandeur pour pouvoir obtenir une licence de classe F1 et F2 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2013 relative à la procédure de délivrance de l'avis du Bourgmestre dans le cadre d'une demande de licence F2 ;

Considérant le courrier du 31 octobre 2022 de la S.A. DERBY, chaussée de Wavre, 1100 bte 3 à 1160 Bruxelles sollicitant l'avis du bourgmestre dans le cadre de l'obtention d'une licence F2 pour l'exploitation d'une agence de paris à la rue Solvay, 34 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que la procédure de demande d'une licence F2 impose au demandeur d'obtenir l'avis du Bourgmestre sur l'exploitation de cette agence de paris ;

Considérant que cet avis doit être formalisé via un formulaire-type qui doit être envoyé directement à la Commission des Jeux de Hasard par l'Administration communale ;

Considérant que ce formulaire permet au Bourgmestre d'émettre un avis sur la localisation de l'établissement, son statut d'agence de paris ainsi que d'émettre des objections ou non à l'engagement de paris et au placement de maximum deux jeux de hasard électroniques de type classe IV ;

Considérant que la S.A. DERBY exploite un établissement de jeux de hasard fixe (une agence de paris) de classe IV et ce, sous l'enseigne Ladbrokes ;

Considérant que le point de vente concerné en l'espèce se situe à la rue Solvay, 34 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont et qu'il avait obtenu une licence de classe F2 en date du 04 mars 2020 numérotée FB-116750 d'une validité de trois ans ;

Considérant que cette licence expire le 04 mars 2023 ;

Considérant qu'afin d'être en mesure de renouveler cette licence auprès de la Commission des jeux de hasard, la S.A. DERBY doit disposer, notamment d'une convention signée entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et la société, conformément à l'article 43/5 de la Loi du 7 mai 1999 et ayant pour objet de fixer les modalités, jours et heures d'ouvertures des établissements de classe IV ;

Considérant que la procédure décidée par le Collège communal impose au demandeur de fournir la preuve que l'établissement est couvert par une assurance en responsabilité civile objective (RCO) ;

Considérant le courriel daté du 15 novembre 2022 de l'Administration communale relatif à la demande de fourniture de l'attestation prouvant la couverture en matière de RCO de cette agence ;

Considérant le mail de la S.A. DERBY daté du 15 novembre 2022 relatif à la fourniture de l'attestation émise par la compagnie d'assurance Allianz Benelux s.a., rue de Laeken, 35 à 1000 Bruxelles et confirmant la couverture en matière de RCO de l'agence de paris située à la rue Solvay, 34 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant l'avis sollicité des services de police qui stipule que l'agence Ladbrokes rue Solvay n°34 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont n'a jamais attiré l'attention des services de police et n'est donc pas génératrice de troubles à l'ordre public ;

Considérant que la validation d'une telle convention est laissée à l'appréciation discrétionnaire du Conseil communal ;

Considérant que la convention est jointe à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal du 17 janvier 2023 ;

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. A. Strebelle), **DECIDE** :

Article unique : d'homologuer la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et la S.A. DERBY. L'établissement se trouvant rue Solvay, 34 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont.

3. Energie - Proposition de participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Collège communal du 13 décembre 2022 a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés, un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal du 13 décembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

Art 2 : de s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Monsieur Eric Charlet, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;

2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;

3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;

4. À réaliser les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :

a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **Comité de pilotage** ;

b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;

c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Elle comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...) ;
- Une phase de **monitoring** annuel.

5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;

6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3 : de s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Art 4 : de charger le service travaux de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 28/02/2023 au plus tard.

Art 5 : de poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale de la Province du Hainaut.

4. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
13/12/2022	██████████ (13P)	██████████
19/12/2022	██████████ (21P)	██████████
10/01/2023	██████████ (21P)	██████████

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaire - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal et portant désignation de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
06/12/2022	██████████	██████████
08/12/2022	██████████	██████████
19/12/2022	██████████	██████████
27/12/2022	██████████ (12P)	██████████
27/12/2022	██████████ (12P)	██████████
27/12/2022	██████████	24P vacantes
02/01/2023	██████████	██████████
10/01/2023	██████████	██████████ (direction)

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6. Enseignement - Mise à la pension d'une institutrice primaire - Communication

Vu les dispositions de la loi organique de l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier reçu par Mme [REDACTED], et nous transmis, de la part du Service fédéral des Pensions lui notifiant leur décision de la placer en pension prématurée définitive à partir du 1er décembre 2022 ;

Considérant la lettre de Madame [REDACTED], datée du 9 décembre 2022, nous signifiant sa démission à partir de sa mise à la pension prématurée définitive, soit le 1er décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 19 décembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise à la pension définitive de Madame [REDACTED], institutrice maternelle, avec effet rétroactif au 1er décembre 2022.

Art 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au S.F.P. et à l'Administration générale des personnels de l'enseignement – direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

7. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l'article 13 du décret du 5 juillet 2000 indiquant que Madame [REDACTED] se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 22 septembre 2022 ;

Considérant le courrier de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 7 décembre 2022, réceptionné par nos services le 8 décembre 2022, nous indiquant que Madame [REDACTED], institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 21 septembre 2022, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 10 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;

Sur proposition du Collège communal du 19 décembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame [REDACTED], institutrice maternelle, E/C, pour cause de maladie à partir du 22 septembre 2022.

Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

8. Enseignement primaire- Congé pour mi-temps thérapeutique - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant le certificat du médecin traitant daté du 29 novembre 2022 qui préconise le mi-temps thérapeutique ;

Considérant que Madame [REDACTED] souffre depuis janvier 2001 d'une maladie auto-immune pour laquelle elle est suivie conjointement par son médecin traitant et par un rhumatologue;

Considérant que sa maladie nécessite des traitements orthopédiques et rhumatologiques ne lui permettant pas d'assumer sa charge complète en qualité d'institutrice primaire;

Considérant la lettre datée du 7 décembre 2022, par laquelle Madame [REDACTED], institutrice primaire, E/C sollicite l'octroi d'un mi-temps thérapeutique et ce, à partir du 9 janvier 2023 jusqu'au 7 juillet 2023, soumis à une réévaluation par l'organisme de contrôle médical après 6 mois ;

Considérant le résultat du contrôle médical de la CFWB accordant le mi-temps thérapeutique du 9 janvier 2023 jusqu'au 7 juillet 2023;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du Collège communal du 13 décembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : du mi-temps thérapeutique de Madame [REDACTED], institutrice primaire, E/C, dans le cadre de la reprise de son emploi à partir du 9 janvier 2023 jusqu'au 7 juillet 2023.

Art 2 : qu'une copie de la présente sera adressée à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné.

9. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – Citroën C8

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Considérant qu'un véhicule de marque Citroën C8, portant le numéro de châssis VF7EBRHTB13046575 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue d'Anderlues a été enlevé par la société Manage Auto Rue des Verreries 13 à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que le véhicule n'est pas immatriculé ;

Considérant que la zone de police n'a pu entrer en contact avec le propriétaire et que celui-ci ne s'est pas manifesté pour en reprendre possession, l'Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant que la facture n° 222211 du 24 novembre 2022 d'un montant de 181,50 euros est due à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage, pour les frais de remorquage du véhicule ;

Considérant la proposition de la société Manage Auto, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de gardiennage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 27 décembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de céder la propriété du véhicule de marque Citroën C8, portant le numéro de châssis VF7EBRHTB13046575 à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage.

10. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – Opel Corsa

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Considérant qu'un véhicule de marque Opel Corsa, portant le numéro de châssis WOLOXCF0846045408 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue de la Victoire a été enlevé par la société Manage Auto rue des Verreries 13 à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 18 mai 2022 ;

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que le véhicule n'est pas immatriculé ;

Considérant que la zone de police n'a pu entrer en contact avec le propriétaire et que celui-ci ne s'est pas manifesté pour en reprendre possession, l'Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant que la facture n° 222213 du 24 novembre 2022 d'un montant de 181,50 euros est due à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage, pour les frais de remorquage du véhicule ;

Considérant la proposition de la société Manage Auto, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de gardiennage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 27 décembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de céder la propriété du véhicule de marque Opel Corsa, portant le numéro de châssis WOLOXCF0846045408 à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage.

11. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – VW GOLF 4

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Considérant qu'un véhicule de marque VW Golf 4, portant le numéro de châssis WVVZZZ1JZ4D097514 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue de Manage opposé au 35 a été enlevé par la société Manage Auto Rue des Verreries 13 à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 10 mai 2022 ;

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que le véhicule n'est pas immatriculé ;

Considérant que la zone de police n'a pu entrer en contact avec le propriétaire et que celui-ci ne s'est pas manifesté pour en reprendre possession, l'Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant que la facture n° 222212 du 24 novembre 2022 d'un montant de 181,50 euros est due à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage, pour les frais de remorquage du véhicule ;

Considérant la proposition de la société Manage Auto, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de gardiennage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 27 décembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de céder la propriété du véhicule de marque VW Golf 4, portant le numéro de châssis WVVZZZ1JZ4D097514 à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage.

12. Finances - Fonds de caisse service gestionnaire de bar

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013, le fonds de caisse consenti à Madame [REDACTED] responsable du service gestionnaire de bar est de 500,00 euros ;

Considérant l'évolution des besoins en trésorerie, notamment en la restitution de pièces de monnaie à la clientèle ;

Considérant qu'il est opportun d'ajuster son fonds de caisse en fonction de son utilité en l'augmentant de 500,00 euros ;

Considérant que le fonds de caisse octroyé au service gestionnaire de bar sera de 1.000,00 euros, dont la responsable est Madame [REDACTED] ;

Considérant qu'aucune dépense ne sera effectuée avec ce fonds de caisse ;

Considérant que le fonds de caisse est consenti pour la gestion de la trésorerie assumée de manière spécifique par le service ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'autoriser le Directeur financier à mettre à disposition, un fonds de caisse d'un montant total de 1.000,00 euros à Madame [REDACTED] responsable du service gestionnaire de bar.

13. Redevances - Règlement-redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et des soumonces générales de Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er 1°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2022 relative à la Fixation des prix - Redevance 2023 / recette communale ;

Revu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2022 relative à la Fixation des prix - Redevance 2023 / recette communale ;

Considérant que des boissons et des restaurations sont délivrés par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et des soumonces générales de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, pour certaines festivités précitées, des médailles, des épitoges, des livres et cadres photos sont délivrés par l'Administration communale ;

Considérant, dès lors, que la vente de ces différents produits représentent un coût pour l'Administration communale, et que par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour les produits vendus ;

Considérant l'évolution instable du coût de la vie et de la situation financière actuelle ;

Considérant que le coût de certains produits notamment, les bouteilles de vin dont différents critères les caractérisant évoluent d'années en années, notamment le cépage ;

Considérant, dès lors, que pour ce type de produits, il convient de fixer une redevance sur base des frais réels engagés par la commune sur production de justificatifs ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 19 janvier 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communales lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et des soumonces générales de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : la redevance est due par la personne qui acquiert les produits sollicités lors d'évènements ou festivités précitées.

Art 3 : le montant de la redevance est fixée comme suit :

		Montant de la redevance :
Eau, eau pétillante :		<u>2,00€</u> le verre et <u>8,00€</u> par conditionnement de 1 Litre
Bière de table, limonade, café, chocolat chaud et autres boissons non alcoolisées :		<u>2,00€</u> le verre ou par tasse et <u>8,00€</u> par conditionnement de 1 Litre
Jus et Tonic :		<u>2,50€</u> le verre
Bières non spéciales (Pils) :	Jupiler Maes Pils	<u>2,00€</u> le verre
Bières spéciales :	Bière des Trolls	<u>2,50€</u> le verre
	Hoegaarden blanche	
	Hoegaarden blanche rosée	
	Carlsberg	
	Belle Vue gueuze	
Bières d'Abbaye :	Belle Vue Extra Kriek	<u>3,50€</u> le verre
	Bière de Noël	
	Lefe blonde	
	Lefe brune	
	Saint Feuillien blonde	
	Saint Feuillien brune	
	Chimay bleue	
Vins :	Orval	<u>3,00€</u> le verre (d'une bouteille) <u>2,50€</u> le verre (d'un cubi) sur base des frais réels engagés par la commune majoré de 33% arrondi au chiffre rond supérieur par conditionnement de 75cl
	Pale Ale Bass	
Cidre :		<u>2,50€</u> le verre
Vins pétillants :		<u>3,00€</u> le verre
Chips :		<u>1,50€</u> par unité
Menu pour le banquet de l'Ordre des Tchats :		<u>40,00 €</u>
Effigies de l'Ordre des Tchats :	Médaille	<u>15,00 €</u>
	Épitoge bronze	<u>25,00 €</u>
	Épitoge argent	<u>35,00 €</u>
	Épitoge or	<u>35,00 €</u>
Livre Ordre des Tchats :		<u>20,00€</u> le livre
Cadre photo Ordre des Tchats :		<u>25,00€</u> le cadre

Art 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du produit sollicité, contre la remise d'une preuve de paiement ou à la réception d'une invitation à payer sur le compte bancaire de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'évènement ou de la festività.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors de certains évènements ou festività ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : sur base de la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors de certains évènements ou festivités ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.. Conformément au Code Judiciaire, les frais administratifs sont entièrement à charge du redevable et sont recouverts par la même contrainte.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

14. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle soit communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition des Collèges communaux des 13 décembre 2022 et 10 janvier 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : des décisions suivantes :

Date du Conseil / Collège communal	Objet	Décision
24/10/2022	Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)	Approbation en date du 28/11/2022
24/10/2022	Taxes - 04004/364-48 - Règlement-taxe sur les commerces de nuit	Approbation en date du 28/11/2022
24/10/2022	Taxes - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers	Approbation en date du 28/11/2022
24/10/2022	Taxes - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique	Approbation en date du 28/11/2022
24/10/2022	Modification Budgétaire n°2 - Service ordinaire et extraordinaire - Exercice 2022	Réformée en date du 28/11/2022
21/11/2022	Classes de neige 2023 - Hébergement et activités - Approbation de l'attribution	Approbation en date du 30/12/2022
29/11/2022	Contrôle par un organisme agréé de différents éléments de sécurité - Approbation de l'attribution	Approbation en date du 05/01/2023

15. Marchés Publics - Marché de services - Réalisation d'audits de bâtiments publics 2023 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que lors des différents appels à projets, un audit est généralement recommandé ou exigé ;

Que ceci est le cas notamment pour les appels à projets dans le cadre des rénovations énergétiques ;

Que la réalisation d'audit nous permet d'avoir une meilleure connaissance des bâtiments dans leur globalité, d'élaborer un état des lieux de la situation actuelle ainsi qu'un plan d'action global hiérarchisant les actions à entreprendre et visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment en évaluant la pertinence d'un investissement à réaliser ;

Considérant que les bâtiments concernés sont les suivants :

- École communale rue de l'Avenir ;
- École communale rue de la Résistance ;
- École commune rue Duhoux ;
- Salle du Clos des Menuts ;

Considérant le cahier des charges N° 2023\378 relatif au marché "Réalisation d'audits de bâtiments publics 2023" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par la Coordinatrice Énergie et Climat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.500,00 euros hors TVA ou 21.175,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/733-60 (projet n°20230019) et sera financé par utilisation du fonds de réserve et un subside à hauteur de 55% via l'UREBA ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu la proposition du Collège communal du 17 janvier 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2023\378 et le montant estimé du marché "Réalisation d'audits de bâtiments publics 2023" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par la Coordinatrice Énergie et Climat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.500,00 euros hors TVA ou 21.175,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/733-60 (projet n°20230019), par utilisation du fonds de réserve et un subside à hauteur de 55% via l'UREBA.

16. Marchés Publics - Marché de fournitures - Achat de luminaires et d'accessoires permettant de réaliser des économies énergétiques – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'ancienneté et la consommation de l'éclairage actuel des bâtiments suivants :

- Maison des Jeunes ;
- Ancienne administration communale de Piéton ;
- Ecole Lamarche (section primaire) ;
- Ecole Pastur ;
- Ecole Résistance (couloir) ;
- Salle Polyvalente de Godarville ;
- Hall des Sports de Piéton ;

Considérant que le remplacement des luminaires permettrait un gain potentiel de 16.000 kWh électrique par an soit 8.750,00 euros au tarif énergétique présumé pour 2023 ;

Considérant qu'il serait possible de bénéficier d'une subvention UREBA ordinaire à hauteur de 35% des coûts en éclairage (soit approximativement 18.000,00 euros) ;

Considérant le cahier des charges N° 2023\377 relatif au marché "Achat de luminaires et d'accessoires permettant de réaliser des économies énergétiques" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par la Coordinatrice Énergie et Climat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.835,60 euros hors TVA ou 77.241,08 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense ont été inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 104/723-60 (projet n°20230016), 722/723-60 (projet n°20230010) et 764/723-60 (projet n°20230013) ;

Considérant que selon le budget de l'exercice 2023, les projets extraordinaires devront être financés comme suit :

- Article 104/723-60 (projet n°20230016) par subvention et par emprunt ;
- Article 764/723-60 (projet n°20230013) par emprunt ;
- Article 722/723-60 (projet n°20230010) par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 11 janvier 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a donné un avis de légalité favorable portant le n°2023/01 en date du 12 janvier 2023 ;

Vu la proposition du Collège communal du 17 janvier 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2023\377 et le montant estimé du marché "Achat de luminaires et d'accessoires permettant de réaliser des économies énergétiques" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par la Coordinatrice Énergie et Climat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.835,60 euros hors TVA ou 77.241,08 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par les crédits qui ont été inscrits budget extraordinaire de l'exercice 2023 :

- Article 104/723-60 (projet n°20230016) par subvention et par emprunt ;
- Article 764/723-60 (projet n°20230013) par emprunt ;
- Article 722/723-60 (projet n°20230010) par emprunt .

17. Marchés Publics - Marché de travaux - Installation, exploitation et maintenance de bornes de recharge pour véhicules électriques – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont souhaite équiper plusieurs lieux stratégiques de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que les lieux stratégiques suivants ont été définis :

- Place de l'Hôtel de Ville à Chapelle-lez-Herlaimont (2 bornes doubles) ;
- Zoning du Clos du Chêne au Bois à Chapelle-lez-Herlaimont (1 borne double) ;
- Place de l'Eglise à Chapelle-lez-Herlaimont (1 borne double) ;
- Esplanade des Droits de l'Enfant à Chapelle-lez-Herlaimont (1 borne double) ;

Considérant que l'opérateur économique qui sera désigné devra fournir, poser et raccorder les bornes ;

Considérant qu'il devra également s'occuper de la gestion de l'exploitation des bornes placées ainsi que de la borne déjà en place sur le site du service travaux ;

Considérant que l'adjudicataire devra également démonter la borne présente sur la Place de l'Hôtel de Ville et la remplacer par la nouvelle borne.

Considérant le cahier des charges N° 2023\380 relatif au marché "Installation, exploitation et maintenance de bornes de recharge pour véhicules électriques" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par la Coordinatrice Énergie et Climat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.950,00 euros hors TVA ou 54.389,50 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/741-52 (projet n°20230024) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 16 janvier 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le n°2023/04 en date du 16 janvier 2023 ;

Vu la proposition du Collège communal du 17 janvier 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2023\380 et le montant estimé du marché "Installation, exploitation et maintenance de bornes de recharge pour véhicules électriques" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par la Coordinatrice Énergie et Climat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.950,00 euros hors TVA ou 54.389,50 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/741-52 (projet n°20230024) par un emprunt.

18. Marchés publics - Services Techniques - Relations In house - Mission d'études relative à la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation des conditions et du mode de financement

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets "rénovation énergétique des bâtiments publics" la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a reçu une promesse ferme de subsides d'un montant de 1.317.200,00 euros T.V.A. comprise pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets "UREBA exceptionnel 2021", la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a reçu une notification de subsides d'un montant de 98.040,00 euros T.V.A. comprise ;

Considérant que l'estimation des travaux est de 1.462.040,00 euros hors T.V.A. soit 1.769.068,40 euros T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et la surveillance des travaux relative à la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que la mission comprend les missions :

- d'architecture
- de stabilité
- de techniques spéciales
- de PEB
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage
- de coordination sécurité-santé, phases projet et réalisation
- de surveillance des travaux

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes d'I.G.R.E.T.E.C. pour cette mission est estimé à 309.650 euros hors T.V.A. soit 374.676 soit T.V.A. comprise hors option ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et surveillance des travaux » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60 (n° de projet 20230015) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise en date du 13 janvier 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/3 en date du 13 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 janvier 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût est estimé à 309.650 euros hors T.V.A. soit 374.676 euros T.V.A. comprise hors option.

Art 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House.

Art 3 : d'approuver le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité santé et surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60 (n° de projet 20230015) et ce par emprunt.

19. Marchés publics - Services Techniques - Relations In House – Mission d'études relative à l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO et de la rénovation énergétique – Approbation des conditions et du mode de financement

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2023 décidant :

- d'approuver le principe d'annulation de la décision du Conseil communal du 25 avril 2022 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour la mission d'études pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO dont le coût est estimé à 298.207,44 euros hors TVA soit 360.831,00 euros, 21 % TVA comprise
- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20220019) et ce via emprunt

- d'approuver le principe d'annulation de la décision du Collège communal du 27 juin 2022 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux relative à l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « In House », pour le montant estimé de 298.207,44 euros hors T.V.A. soit 360.831,00 euros T.V.A. comprise options comprises
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
- d'approuver le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20220019) et ce via emprunt

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2022 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour la mission d'études pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO dont le coût est estimé à 298.207,44 euros hors TVA soit 360.831,00 euros, 21 % TVA comprise

- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20220019) et ce via emprunt

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux relative à l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « In House », pour le montant estimé de 298.207,44 euros hors T.V.A. soit 360.831,00 euros T.V.A. comprise options comprises
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
- d'approuver le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20220019) et ce via emprunt
- d'approuver le principe d'annulation des contrats suivants :
 1. « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC en date du 03 août 2022
 2. « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux » signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC en date du 11 août 2022
- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO et de la rénovation énergétique dont le coût est estimé à 504.186,77 euros hors TVA soit 610.065,99 euros, 21 % TVA comprise
- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
- de charger le Collège communal de l'annulation de la décision du Collège communal du 27 juin 2022 et des contrats cités plus haut
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 projet n° 20230035 et ce via emprunt
- de soumettre la présente délibération lors du prochain Conseil communal

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2023 décidant notamment :

- d'approuver l'annulation de la décision du Conseil communal du 25 avril 2022 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour la mission d'études pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO dont le coût est estimé à 298.207,44 euros hors TVA soit 360.831,00 euros, 21 % TVA comprise
- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence,

1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20220019) et ce via emprunt

- d'approuver le principe d'annulation de la décision du Collège communal du 27 juin 2022 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux relative à l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « In House », pour le montant estimé de 298.207,44 euros hors T.V.A. soit 360.831,00 euros T.V.A. comprise options comprises
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
- d'approuver le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20220019) et ce via emprunt

- d'approuver le principe d'annulation des contrats suivants :

1. « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC en date du 03 août 2022
2. « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux » signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC en date du 11 août 2022

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO et de la rénovation énergétique dont le coût est estimé à 504.186,77 euros hors TVA soit 610.065,99 euros, 21 % TVA comprise

- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires

- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires

- de charger le Collège communal de l'annulation de la décision du Collège communal du 27 juin 2022 et des contrats cités plus haut

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 projet n° 20230035 et ce via emprunt

Considérant le courrier de Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre des Infrastructures Sportives de la Région Wallonne en date du 23 juillet 2021, nous informant que le projet avait été retenu et que celui-ci serait subventionné à hauteur de 75% pour un montant de 1.393.170,00 euros, 21 % TVA comprise ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a reçu un accord de principe de subsides d'un montant de 1.057.612,60 euros, 21 % TVA comprise correspondant à 70% du montant subsidiable provisoire augmenté de 5% pour les frais généraux ;

Considérant que les estimations pour les travaux sont :

- pour le WAO : 1.857.560,00 euros hors TVA soit 2.247.647,60 euros, 21 % TVA comprise ;

- pour la rénovation énergétique du bâtiment existant : 1.189.197,28 euros hors TVA soit 1.438.928,71 euros,

21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études, la mission d'auteur de projet relative à l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO et de la rénovation énergétique ;

Considérant que la mission comprend :

- l'architecture
- la stabilité
- les techniques spéciales
- la PEB
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- la Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation
- la surveillance des travaux
- les essais de sol
- les tests d'infiltrométrie

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Études d'I.G.R.E.T.E.C. pour cette mission est estimé à 507.289,02 euros hors TVA soit 613.819,71 euros TVA comprise ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux » sera également soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 16/12/2021
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020 et 16/12/2021
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 projet n° 20230035 et ce par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 19 janvier 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/2 en date du 19 janvier 2023 ;

Considérant que les crédits budgétaires sont votés mais non-approuvés par les autorités de tutelle et sont par conséquent insuffisants ;

Considérant que la dépense devra être attribuée après approbation des crédits budgétaire par les autorités de tutelle ;

Vu la proposition du Collège communal du 19 janvier 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de retirer sa décision du 25 avril 2022 décidant notamment de :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour la mission d'études pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO dont le coût est estimé à 298.207,44 euros hors TVA soit 360.831,00 euros, 21 % TVA comprise
- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20220019) et ce via emprunt

Art 2 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO et de la rénovation énergétique dont le coût est estimé à 507.289,02 euros hors TVA soit 613.819,71 euros, 21 % TVA comprise.

Art 3 : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 4 : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 projet n° 20230035 et ce via emprunt.

20. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Pastur à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) face à l'habitation [REDACTED] rue Pastur à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule qu'il conduit et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier, soit un certificat médical qui atteste d'un grave handicap des membres inférieurs et d'affection respiratoire (pulmonaire) ;

Considérant que le demandeur répond à toutes les conditions ;

Sur proposition du Collège communal du 10 janvier 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., pour le riverain de la rue Pastur [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont face à son habitation.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

21. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue du Douaire [REDACTED] attribution au [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001 relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les délibérations du Collège communal du 6 décembre 2022 et du Conseil communal du 19 décembre 2022 relatifs à la mise à jour des emplacements de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) de la rue du Douaire [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'un enfant mineur, éprouve des difficultés à se déplacer et que sa maman occupe l'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. à de la rue du Douaire [REDACTED], à Chapelle-lez-Herlaimont. Cet emplacement devait être supprimé pour cause de déménagement suite à la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que l'enfant satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées, est conduit par un membre du ménage, sa maman et ne possède pas de garage/de parking.

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, l'enfant satisfait également, une condition restrictive exigée, qui valide le dossier soit il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le S.P.F.S.S. Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que l'enfant comptabilise 25 points et qu'il répond à toutes les conditions ;

Sur proposition du Collège communal du 10 janvier 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de valider le dossier de l'enfant et de ne pas procéder à la suppression de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées - PMR à la rue du Douaire [REDACTED], étant donné qu'il est actuellement utilisé pour ce mineur handicapé domicilié au [REDACTED].

Art 2 : de ne pas matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" car l'emplacement est déjà existant.

Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

22. Mobilité - Annulation d'un règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de la Bergère à Chapelle-lez-Herlaimont - Décès

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les délibérations du Collège communal du 6 décembre 2022 et du Conseil communal du 19 décembre 2022 décidant de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. devant l'habitation ■ de la rue de la Bergère à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant qu'en date du 9 décembre 2022 , le demandeur est décédé ;
Considérant qu'il n'est donc pas nécessaire de matérialiser cette mesure et que la décision peut être annulée ;
Sur proposition du Collège communal du 17 janvier 2023 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'annuler la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 et de ne pas matérialiser l'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., à la rue de la Bergère n°9 à Chapelle-lez-Herlaimont pour cause de décès du demandeur.

23. Personnel Communal - Statut administratif du personnel communal - Insertion de la réglementation du télétravail

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation de ce point au Comité de direction ;

Considérant le procès-verbal de la concertation Commune/C.P.A.S. du 21 novembre 2022 ;

Considérant le procès-verbal du comité de négociation syndicale du 21 novembre 2022 ;

Considérant le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 21 novembre 2022 relatif à la réglementation du télétravail occasionnel et régulier ;

Sur proposition du Collège communal du 10 janvier 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'ajouter la réglementation relative au télétravail occasionnel et régulier en tant qu'annexe du statut administratif du personnel communal.

Art 2 : cette réglementation est applicable tant aux agents statutaires que contractuels.

24. Personnel Communal - Statut pécuniaire du personnel communal - Indemnité de télétravail

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation de ce point au Comité de direction ;

Considérant le procès-verbal de la concertation Commune/C.P.A.S. du 21 novembre 2022 ;

Considérant le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 21 novembre 2022 ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 21 novembre 2022 relatif à la réglementation du télétravail occasionnel et régulier ;

Sur proposition du Collège communal du 10 janvier 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'ajouter l'indemnité de télétravail au statut pécuniaire du personnel communal.

Art 2 : d'insérer l'indemnité de télétravail au statut pécuniaire comme suit :

Chapitre VI - Allocations, primes et indemnités

Section 7 : Télétravail occasionnel et régulier

Art 55 : L'employeur prend en charge les coûts liés au télétravail. Dans ce cadre, l'administration octroie une indemnité mensuelle forfaitaire de 30 €/mois civil au télétravailleur pour couvrir les frais de connexion internet à concurrence de 20€/mois et 10€/mois d'indemnité de bureau quel que soit le temps de travail de l'agent. Cette indemnité n'est pas soumise à impôts ni à cotisations sociales.

Toute absence qui dépasse un mois civil suspend l'octroi de l'indemnité à compter du mois suivant.

Le salaire et le titre-repas sont maintenus durant le télétravail.

Les conditions d'intervention de l'employeur dans les frais de stationnement et/ou de déplacement du personnel sont maintenues.

Les conditions en cas d'accident de travail sur le lieu du télétravail sont maintenues.

Aucune indemnité ou prime ne peut être associée au télétravail occasionnel.

Art 3 : cette réglementation est applicable tant aux agents statutaires que contractuels.

25. Personnel Communal - Tutelle sur le C.P.A.S. - Modification du Statut administratif du personnel

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et plus particulièrement l'article 112 quater et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les actes des CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal et que ceux-ci doivent être transmis dans les 15 jours de leur adoption, accompagnés de leurs pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et des pièces justificatives et qu'il peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que, par courrier du 29 décembre 2022, le CPAS a transmis deux délibérations du Conseil de l'Action sociale du 30 novembre 2022 relatives à :

- L'ajout du règlement pour le télétravail occasionnel et régulier en tant qu'annexe du statut administratif du personnel
- La modification de l'article 1.3.2 du statut administratif du personnel
- La modification du cadre du personnel

Considérant les protocoles d'accord du comité de négociation syndicale du 21 novembre 2022 relatifs aux deux premiers points repris ci-dessus ;

Considérant que la modification du cadre du personnel a reçu un avis favorable au comité de concertation syndicale du 21 novembre 2022 ;

Considérant que ces dossiers ont été soumis à la concertation Ville-CPAS du 21 novembre 2022 et qu'il en est ressorti des avis favorables ;

Sur proposition du Collège communal du 10 janvier 2023 ;

A l'unanimité, (M. D.Deligio ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

Article unique : d'approuver les décisions du Conseil de l'Action Sociale du 30 novembre 2022 modifiant le statut administratif et le cadre du personnel du C.P.A.S.

26. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Monsieur [REDACTED], domicilié rue d'Anderlues, 119 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, après inscription de son dernier certificat médical, a épuisé au 18 novembre 2022 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a repris le travail du 19 novembre au 04 décembre 2022 ;

Considérant le certificat médical de Monsieur [REDACTED] le couvrant du 05 au 08 décembre 2022 ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de la placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;

Sur proposition du Collège communal du 13 décembre 2022 :

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : Monsieur [REDACTED], nommé à titre définitif le 1er juin 2014, est placé en disponibilité pour maladie, avec effet rétroactif, c'est-à-dire à partir du 05 décembre 2022.

27. Personnel Communal - Mise à la pension prématurée définitive d'un agent

Vu les articles L1122-19, L1123-23, L1212-1 L1212-2, L1212-3 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision de la commission des Pensions du SPF Santé publique - MEDEX - de mettre Monsieur [REDACTED] à la pension prématurée définitive, en raison de son inaptitude physique à toute fonction, à partir du 1er janvier 2023 ;

Considérant que cette décision a été communiquée à Monsieur [REDACTED] en date du 06 décembre 2022 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas fait usage de son droit d'appel ;

Sur proposition du Collège communal du 10 janvier 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : Monsieur [REDACTED] est mis à la pension prématurée définitive pour inaptitude physique à toute fonction avec effet rétroactif au 1er janvier 2023.

Art 2 : avis favorable est donné pour son admission à la pension prématurée définitive, au 1er janvier 2023, à charge du Ministère des Finances.

Art 3 : notification de la présente sera faite à l'intéressé.

28. Personnel Communal - Mise à la pension anticipée d'un agent

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 156 à 169 relatifs à la pension du personnel communal (articles non intégrés dans le C.D.L.D.) ;

Vu les articles L1122-19, L1122-21, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 6 août 1993 relative à la pension du personnel nommé des administrations locales modifiée par l'arrêté royal du 17 juin 2010 ;

Vu l'article 62 du statut administratif du personnel communal relatif à la fin de carrière ;

Considérant la demande de Madame [REDACTED], auprès du SPF Pension souhaitant bénéficier d'une pension de retraite anticipée dès le 1er mai 2023 ;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions requises pour prétendre à une pension anticipée ;

Sur proposition du Collège communal du 19 janvier 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : Madame [REDACTED] est mise à la pension anticipée au 1er mai 2023.

Art 2 : avis favorable est donné pour son admission à la pension anticipée, au 1er mai 2023, à charge du SPF Finances.

Art 3 : notification de la présente sera faite à l'intéressée.

29. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'employé d'administration D6 informaticien

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mars 2017 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D6 informaticiens ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 de prolonger jusqu'au 16 février 2023 inclus la validité de la réserve de recrutement d'employé d'administration D6 informaticien ;

Considérant que cette réserve de recrutement n'est pas épuisée et qu'un membre du personnel communal en activité y est recensé ;

Sur proposition du Collège communal du 17 janvier 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger jusqu'au 29 janvier 2026 inclus la validité de la réserve de recrutement d'employé d'administration D6 informaticien.

Art 2 : cette réserve d'employé d'administration D6 informaticien est constituée de la personne suivante :

- [REDACTED]

30. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'agent technique D7

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2014 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'agent technique D7 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2017 et celle du 17 février 2020 prolongeant cette réserve de recrutement jusqu'au 16 février 2023 inclus ;

Considérant que cette réserve de recrutement n'est pas épuisée et qu'un membre du personnel communal en activité y est recensé ;

Sur proposition du Collège communal du 17 janvier 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger jusqu'au 29 janvier 2026 inclus la validité de la réserve de recrutement d'agent technique D7.

Art 2 : cette réserve d'agent technique D7 est constituée de la personne suivante :

- [REDACTED]

31. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'auxiliaires professionnelles E1

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2014 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'auxiliaires professionnelles E1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mars 2017 relative à la prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'auxiliaires professionnelles E1 et celle du 17 février 2020 prolongeant cette réserve jusqu'au 16 février 2023 inclus ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 septembre 2020 relative à la nomination à titre définitif de Madame [REDACTED] au 1er octobre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2022 acceptant la démission de Madame [REDACTED] au 30 avril 2022 afin qu'elle bénéficie d'une pension de retraite anticipée au 1er mai 2022 ;

Considérant que cette réserve de recrutement n'est pas épuisée et que des membres du personnel communal en activité y sont recensés ;

Sur proposition du Collège communal du 17 janvier 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger jusqu'au 29 janvier 2026 inclus la validité de la réserve de recrutement d'auxiliaires professionnelles E1;

Art 2 : cette réserve d'auxiliaires professionnelles E1 est constituée des personnes suivantes (par ordre alphabétique) :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

32. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'animateur(trice)s E1 pour le service "accueil - extrascolaire"

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2022 relative au lancement d'un appel public restreint pour le recrutement d'animateur(trice)s pour le service "Accueil - extrascolaire" ;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2022 désignant le jury d'examen ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation des épreuves organisées les 14 et 22 décembre 2022 ;

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 27 décembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de verser les personnes suivantes dans une réserve de recrutement d'animateur(trice)s pour le service "accueil - extrascolaire" :

- [REDACTED]

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 29 janvier 2026 inclus.

33. Travaux - Eclairage public à éteindre de minuit à 5 heures du matin

Vu l'article L1122-30, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2022 visant à éteindre l'éclairage public de minuit à 5 heures du matin ;

Vu le rapport au Collège communal du 6 décembre 2022 concernant le marché de Noël et la décision de revoir dans quelques semaines s'il est utile de rétablir l'éclairage public sur l'entité de minuit à 05h00 du matin ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2023 concernant la volonté de rétablir l'éclairage public à partir du 20 janvier de minuit à 05h du matin jusque fin mars sur toute la commune ;

Considérant que le service technique met en exergue que notre infrastructure n'est pas adaptée pour un village sans éclairage la nuit ;

Exemples : les chicanes sont peu visibles durant cette période d'extinction, le service technique a déjà dû intervenir pour des potelets arrachés, ...

Il y a également le problème des trottoirs qui à de nombreux endroits sont en mauvais état ce qui peut engendrer des chutes la nuit.

Considérant que nous nous posons réellement la question de rétablir l'éclairage public de minuit à 05h00 sur toute l'entité ;

Considérant que cette action permet d'économiser 6185 euros mensuels pour le mois de décembre et 14620 euros mensuels pour les mois de janvier, février, mars (tarif moyen actuel de l'énergie) ;

Considérant que pour les voiries communales, la décision doit être proportionnée à l'objectif d'économie qui est poursuivi et que cette décision doit permettre encore, selon une estimation de la situation, de répondre à l'obligation de moyen de garantir la sûreté et la commodité du passage dans les rues ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse démontrer avoir pris la décision de manière raisonnable, au terme d'une réflexion ayant pris en compte les spécificités du territoire communal et l'ampleur du coût de l'éclairage sur son budget ;

Considérant l'e-mail du 29 décembre 2022 d'Ores adressé à Monsieur le Bourgmestre concernant les activités carnavalesques qui couvrent des zones beaucoup plus larges ;
Considérant que pour allier la sécurité et l'efficacité, Ores propose des maintiens de l'allumage plus larges c'est-à-dire qu'Ores travaillera sur les zones d'influence des postes HT (ELIA/ORES) et uniquement les nuits qui ont été transmises à Ores par nos équipes ;
Considérant l'information d'Ores transmise à Monsieur le Bourgmestre visant à l'informer qu'il n'est pas possible de rétablir l'éclairage sur toute la commune si les communes environnantes n'en font pas de même et que l'éclairage restera allumé uniquement les nuits de festivités carnavalesques ;
Considérant la demande téléphonique de Monsieur le Bourgmestre du mercredi 18 janvier 2023 visant à inscrire le point à l'ordre du jour Collège communal ;
Considérant la position du Collège communal d'accepter la proposition d'Ores de prévoir l'éclairage uniquement les nuits des festivités carnavalesques ;
Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2023 ;
Par 15 voix pour, 1 voix contre (M. B. Vanhemelryck) et 1 abstention (M. A. Strebelle), **DECIDE** :
Article unique : de confirmer le maintien de l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5 heures du matin jusque la fin du mois de mars sur toute l'entité sauf les nuits de festivités carnavalesques sur les parties concernées du territoire.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 03.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER

Karl DE VOS

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

(appelée ci-après la « Convention »)

ENTRE : La **Commune de Chapelle-lez-Herlaimont**, située à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, Place de l'Hôtel de Ville, 16, représentée par Bourgmestre, / Karl DE VOS et la Directrice générale, Madame Emel ISKENDER.

ci-après dénommée **la « Commune »** ;

ET : La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-116750**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « **DERBY** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Rue Solvay 34 à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes :

- Lundi : 10h30-20h00
- Mardi : 10h30-20h00
- Mercredi : 10h30-20h00
- Jeudi : 10h30-20h00
- Vendredi : 10h30-20h00
- Samedi : 10h30-20h00
- Dimanche et jours fériés : 10h30-20h00

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

- 3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal.
- 3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS

- 4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.
- 4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

- 5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
- 5.2. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal du 20 mars 2022 modifiant deux arrêtés royaux du 15 décembre 2004 en ce qui concerne le système EPIS et le registre d'accès (M.B. 28.3.2022), soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.
- 5.3. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
- 5.4. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
- 5.5. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
- 5.6. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
- 5.7. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

- 5.8. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.
- 5.9. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
- 5.10. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

- 6.1. Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la zone de police locale.
- 6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, paragraphe 2 de la nouvelle loi communale.
- 6.3. En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

- 7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
- 7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.
- 7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.
- 7.4. La Convention expire de plein droit :
 - a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure ;
 - b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;

- c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
- d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
- e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

LA COMMUNE

Karl DE VOS
Bourgmestre

Emel ISKENDER
Directrice générale

SA DERBY

Yannik BELLEFROID
Administrateur délégué

